



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Autour de l'établissement Aluminium Pechiney (RTA)

**Communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran –
Hermillon et Saint-Julien-Montdenis**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les articles R 511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L300-2 et R123-22 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L15-6 à L15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Aluminium Pechiney (RTA), implanté sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement Aluminium Pechiney (RTA) à Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU l'étude de dangers du 30 novembre 2006, complétée le 9 août 2007, le 1^{er} octobre 2008 et le 1^{er} février 2009, transmise par Aluminium Pechiney (RTA) à monsieur le préfet de la Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009, prorogé par arrêté du 22 juin 2011, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour d'Aluminium Pechiney (RTA) sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU la lettre préfectorale du 30 juin 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de la Savoie suivants :

- Avis favorable de la SFTRF du 25 août 2011 ;
- Avis favorable du CLIC dans sa séance du 13 septembre 2011 ;
- Avis favorable sous réserve de Réseau Ferré de France (RFF) du 29 septembre 2011 ;
- Avis favorable sous réserve du projet Lyon-Turin-Ferroviaire (LTF) du 1^{er} septembre 2011 ;
- Avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 25 août 2011 ;
- Avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 5 août 2011 ;
- Avis favorable sous réserve du conseil général du 9 septembre 2011 ;
- Avis favorable des communes de :
 - Saint-Jean-de-Maurienne du 26 octobre 2011 ;
 - Villargondran du 29 septembre 2011.

VU l'absence de délibération des personnes et organismes associés suivants, valant avis favorable tacite, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la commune de Hermillon ;
- de la commune de Saint-Julien-Montdenis ;
- du conseil régional de la région Rhône-Alpes ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 31 janvier 2012 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2011 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement Aluminium Pechiney (RTA) sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis ;

VU la décision n°E11000423/38 du tribunal administratif de Grenoble du 7 octobre 2011 désignant le commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT établis par le commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2012 ;

VU le rapport conjoint du 28 mars 2012 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, proposant l'approbation du PPRT dans une version soumise à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'établissement Aluminium Péchiney (RTA) à Saint-Jean-de-Maurienne appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement Aluminium Péchiney (RTA) à Saint-Jean-de-Maurienne est concerné par l'article L.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des territoires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Aluminium Péchiney (RTA), de type thermique, surpression et toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement Aluminium Péchiney (RTA) à Saint-Jean-de-Maurienne par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les réserves émises par RFF, LTF et le conseil général ne sont pas de nature à mettre en cause l'économie générale du PPRT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement Aluminium Péchiney (RTA) implanté sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 31 décembre 2009.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de la Savoie.

Article 5

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public aux mairies de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis, à la préfecture de la Savoie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse :

<http://www.pprtrhonealpes.com/>

Article 7

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Savoie, les Maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne – Villargondran – Hermillon et Saint-Julien-Montdenis, le Directeur de l'établissement Aluminium Pechiney (RTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 11 AVR. 2012



Christophe MIRMAND

